Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00219

Délibération n° 18-2026/SC du 29 septembre 2026

Portant désignation d'un membre titulaire et membre suppléant de l'académie des langues kanak pour l'aire Drubea-Kapumë

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son alinéa 2 de l'article 140 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu la délibération n°265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak ;

Vu l'arrêté modifiée du 9 octobre 2025 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44/2026/CCDK du 17 avril 2026 portant désignation d'un académicien du Conseil Coutumier Drubea-Kapumë ;

Vu la délibération n°10-2026/SC du 1er septembre 2026 portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la mandature 2026-2027 ;

Vu la délibération n°11-2026/SC du 10 septembre 2026 portant désignation des sénateurs coutumiers composant le bureau du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la mandature 2026-2027,

Considérant que la délibération n° 09-2026/SC du 18 août 2026 portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de l'académie des langues kanak pour l'aire Drubéa-Kapumë est entachée d'illégalité en raison de l'application rétroactive de ses effets, en méconnaissance du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut retirer une décision créatrice de droits illégale si ce retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la signature de cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au retrait de la délibération n° 09-2026/SC du 18 août 2026 et de constater régulièrement la désignation des membres titulaire et suppléant pour l'aire Drubéa-Kapumë,

adopte les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : A compter de la date de publication, est constatée la désignation d'un académicien membre titulaire et d'un membre suppléant pour l'aire Drubéa-Kapumë, pour la mandature 2026-2030 :

- Titulaire : M. Karyl KOINDREDI,
- Suppléante : Mme Eugènie GOURAYA,

Article 2 : La délibération n°09-2026/SC du 18 août 2026 portant désignation d'un membre titulaire et membre suppléant de l'académie des langues kanak pour l'aire Drubéa-Kapumë est retirée.

Article 3 : La présente délibération est notifiée aux intéressés. Elle est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie et au conseil coutumier de l'aire Drubéa-Kapumë. La présente délibération est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie

RICHARD POARAIRIWA

Le porte-parole du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie

LUDOVIC BOULA